



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/MLI/2  
8 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Deuxième session  
Genève, 5-16 mai 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE  
L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Mali**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

\* Les services d'édition n'ont pas vérifié les renseignements et références figurant dans le présent document avant l'envoi de ce dernier aux services de traduction.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	16 juil. 1974	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	16 juil. 1974	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	16 juil. 1974	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	24 oct. 2001	Non	-
CEDAW	10 sept. 1985	Non	-
CEDAW – Protocole facultatif	5 déc. 2000	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	26 févr. 1999	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	12 mai 2005	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant	20 sept. 1990	Art. 16	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	16 mai 2002	Art. 3, par. 2	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	16 mai 2002	Non	-
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	5 juin 2003	Non	Plaintes inter-États (art. 76): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 77): Non
<i>Instruments fondamentaux auxquels le Mali n'est pas partie: Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007); Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007); Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Oui	
Protocole de Palerme <sup>3</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		Oui	

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>4</sup>	Oui, excepté Conventions de 1954 et de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>5</sup>	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>6</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. En 2007, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité que le Mali ait adhéré à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou les ait ratifiés et lui a recommandé de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif<sup>7</sup>. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a encouragé le Mali à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>8</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. Le Comité des droits de l'homme en 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2006, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en 2006 et le Comité des droits de l'enfant en 2007 ont noté que les traités internationaux priment la législation nationale. Toutefois, tous ces comités ont relevé que le Mali ne donnait aucun exemple de l'application de ces instruments dans la pratique ou de la possibilité de les invoquer directement devant les tribunaux nationaux<sup>9</sup>. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé la même préoccupation concernant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>10</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

3. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de la création en 2006 d'un organisme national de défense des droits de l'homme et de plusieurs mécanismes sectoriels de suivi. Toutefois, il a regretté que cet organisme n'ait pas encore été doté de ressources humaines et financières suffisantes. Il a recommandé au Mali de lui attribuer les ressources financières et humaines nécessaires, afin de lui permettre d'exercer convenablement les activités relevant de son mandat<sup>11</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

4. En mai 2004, le Ministère de l'éducation nationale a indiqué que plusieurs projets avaient été élaborés, dont des guides de formation pour les enseignants du secondaire et du matériel didactique. En outre, un comité de pilotage du Programme national pour l'éducation à la culture de la paix et aux droits humains a été créé en décembre 1998 au Ministère de l'éducation. Ce comité, entre autres, a élaboré un Plan d'action national (2001-2006)<sup>12</sup>.

5. En 2007, tout en prenant note du Plan stratégique national 2002-2006 du Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille, qui comprend un plan secondaire de protection de l'enfance et de la famille, le Comité des droits de l'enfant a déploré l'absence d'un plan d'action complet en faveur de l'enfance qui engloberait tous les aspects de la Convention et a recommandé au Mali d'adopter un tel plan<sup>13</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> <sup>14</sup>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2002	Août 2002	-	Quinzième et seizième rapports soumis en un seul document attendus depuis 2005
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	Nov. 1994 (examen en l'absence de rapport)	-	Rapport initial à quatrième rapport attendus depuis 1990, 1995, 2000 et 2005 respectivement
Comité des droits de l'homme	2003	Avril 2003	Attendu depuis 2004	Troisième rapport attendu depuis 2005
CEDAW	2003	Janv. 2006	-	Sixième et septième rapports devant être soumis en un seul document en 2010
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial et deuxième rapport attendus depuis 2000 et 2004 respectivement
Comité des droits de l'enfant	2005	Févr. 2007	-	Troisième, quatrième et cinquième rapports devant être soumis en un seul document en 2012
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif-Conflicts armés	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	2005	Avril 2006		Deuxième rapport devant être soumis en 2009

6. En 1994, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que, depuis que le Mali était devenu partie au Pacte, en 1976, il n'avait pas présenté un seul rapport. Le Comité a engagé instamment le Gouvernement malien à s'acquitter aussitôt que possible de ses obligations en matière de présentation de rapports. Il a aussi invité le Mali à participer activement à un dialogue constructif avec lui sur la manière de mieux satisfaire aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>15</sup>.

7. En 2007, tout en constatant que certaines de ses recommandations avaient été appliquées, le Comité des droits de l'enfant a déploré que beaucoup d'autres n'aient pas été suffisamment prises en considération, notamment celles qui concernaient l'enregistrement des naissances, les châtiments corporels et les mauvais traitements, la négligence et les sévices infligés aux enfants, les mutilations génitales féminines et les mariages précoces ou forcés<sup>16</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Non
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Non
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Sans objet
<i>Suite donnée aux visites</i>	Non
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2007, 4 communications au total ont été envoyées au Gouvernement. Outre des groupes spécifiques, ces communications concernaient 3 particuliers, dont aucune femme. Au cours de la même période, le Mali a répondu à deux communications (soit 50 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques<sup>17</sup></i>	Le Mali n'a répondu à aucun des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>18</sup> entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2007 dans les délais fixés.

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

8. En 2005, le HCDH a apporté une contribution de fonds à une consultation régionale tenue au Mali sur la violence à l'égard des enfants, menée par l'UNICEF avec la participation de personnel du HCDH et de l'Expert indépendant chargé d'une étude sur la violence contre les enfants<sup>19</sup>. Dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités des organisations autochtones, le HCDH a participé en 2005 à un cours de formation communautaire organisé par des anciens de la communauté touareg à Tiboraghen<sup>20</sup>. En collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies, le HCDH prête son assistance au renforcement des capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

### B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### 1. Égalité et non-discrimination

9. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'existence d'une idéologie patriarcale fondée sur des stéréotypes profondément ancrés et de la persistance d'us, de coutumes et de traditions néfastes tout aussi profondément ancrés, notamment le mariage forcé et précoce, certaines pratiques de veuvage humiliantes et dégradantes, le gavage, le lévirat et le sororat, qui sont des discriminations contre les femmes et constituent de sérieux obstacles à la réalisation par les femmes de leurs droits fondamentaux sur un pied d'égalité avec les hommes<sup>21</sup>. L'UNICEF a aussi indiqué que les femmes continuaient d'être l'objet de discrimination, de violence et de marginalisation persistantes. De manière générale, les petites filles étaient élevées de manière à être complètement dépendantes et soumises et, dans la plupart des cas, se voyaient refuser l'accès à l'école par leurs propres parentes qui préféraient investir dans l'éducation de leurs fils<sup>22</sup>. Dans un rapport de 2006, l'UNICEF a précisé que près de 75 % des femmes indiquaient que les décisions concernant leur santé étaient prises par leur mari seul<sup>23</sup>. Dans un rapport de 2006, l'UNICEF a souligné qu'environ 60 % des femmes signalaient que leur mari décidait seul du moment auquel elles pouvaient rendre visite à leur famille<sup>24</sup>. Le Comité des droits de l'homme, en

2003, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en 2006, ont invité instamment le Mali à abolir la polygamie<sup>25</sup>. Le Comité des droits de l'homme a aussi appelé le Mali à abolir le lévirat et à prendre les sanctions appropriées à l'encontre de ceux qui s'y livrent<sup>26</sup>.

10. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude qu'aucune mesure particulière n'avait été prise pour éviter que les femmes handicapées ne soient victimes de discrimination, spécialement dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de l'accès aux soins médicaux, de la protection contre la violence et de l'accès à la justice<sup>27</sup>. En 2007, tout en prenant note de l'élaboration et de la multiplication des programmes et cours de formation concernant les enfants handicapés, ainsi que de l'inclusion de ces derniers dans le système éducatif ordinaire, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de cadre juridique permettant de pourvoir aux besoins spécifiques de ces enfants et a recommandé au Mali d'adopter un tel cadre et de mettre en œuvre toutes les dispositions pertinentes des lois en vigueur relatives aux enfants handicapés<sup>28</sup>.

11. En 2007, tout en notant que la Constitution interdit la discrimination, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait qu'une discrimination contre les filles et certains groupes d'enfants subsistait dans la pratique, particulièrement à l'égard des enfants handicapés, des enfants nés hors mariage, des enfants de famille défavorisée et des enfants vivant ou travaillant dans la rue, y compris les garibous<sup>29</sup>.

12. En 2007, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité, tout comme l'a souligné le HCR<sup>30</sup>, des initiatives prises par le Mali pour encourager l'enregistrement des naissances. Toutefois, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que cet enregistrement était un processus compliqué, qu'un grand nombre d'enfants n'étaient enregistrés ni à la naissance ni ultérieurement, et qu'il existait de grandes disparités à cet égard entre zones urbaines et zones rurales et reculées. Le Comité a recommandé au Mali de poursuivre son effort d'enregistrement systématique des enfants nés sur le territoire national et l'a invité instamment à faire enregistrer la naissance des enfants qui n'étaient pas encore inscrits à l'état civil et à leur permettre d'accéder, entre autres choses, à l'enseignement et aux soins de santé<sup>31</sup>. L'UNICEF a noté que l'enquête nationale sur l'enregistrement des naissances menée en 2004 avait montré que seuls 48 % des enfants de moins de 5 ans étaient inscrits à l'état civil<sup>32</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

13. Tout en prenant note avec satisfaction des programmes déjà mis en œuvre pour combattre les mutilations génitales féminines, le Comité des droits de l'homme en 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2006 et le Comité des droits de l'enfant en 2007 se sont dits préoccupés par l'incidence élevée de ces mutilations et par l'absence de loi interdisant cette pratique traditionnelle néfaste. Les trois comités ont exhorté le Mali à adopter des lois interdisant et incriminant toutes les formes de mutilation génitale féminine et à prendre des mesures de sensibilisation, afin que les auteurs soient dûment poursuivis et punis<sup>33</sup>.

14. En 2003, le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le moratoire en matière d'application de la peine de mort, respecté au Mali depuis 1979, et la tendance actuelle vers l'abolition de la peine capitale<sup>34</sup>.

15. En 2004, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a rappelé au Mali qu'il n'avait reçu aucune réponse concernant les cas de torture portés à son attention depuis 1999<sup>35</sup>.

16. Le Comité des droits de l'homme a constaté qu'au Mali la garde à vue pouvait être prolongée au delà de quarante-huit heures et que cette prolongation était autorisée par le Procureur de la République. Il a recommandé au Mali de compléter sa législation afin de se conformer aux dispositions de l'article 9 du Pacte, qui exige qu'un tribunal statue sans délai sur la légalité de la détention, et de superviser les conditions de la garde à vue<sup>36</sup>.

17. En 2007, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la persistance des mariages précoces et forcés et autres pratiques traditionnelles préjudiciables et a demandé instamment au Mali de mettre en œuvre les mesures législatives relatives à l'interdiction des mutilations génitales féminines et à l'interdiction des pratiques traditionnelles en matière de mariage, notamment les mariages précoces et forcés. En 2003, le Comité des droits de l'homme avait exprimé les mêmes préoccupations concernant les mariages précoces<sup>37</sup>.

18. Le Comité des droits de l'homme, en 2003, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en 2006, ont pris note avec préoccupation de la prévalence de la violence familiale au Mali et des lacunes législatives dans ce domaine. Les deux comités ont engagé le Mali à promulguer une législation, à adopter une politique de poursuite et de sanction des violences familiales et à mener des campagnes de sensibilisation<sup>38</sup>.

19. En 2007, tout en prenant note des activités menées par le Mali pour mettre en place des lois et règlements visant à combattre les sévices et la négligence dont sont victimes les enfants et à lutter contre les châtiments corporels, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que le droit malien ne prévienne ni ne sanctionne les sévices et la négligence et n'interdise pas les châtiments corporels à la maison, dans tous les établissements assurant une protection de remplacement et dans les institutions pénales<sup>39</sup>.

20. En 2007, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui travaillaient dans l'État partie, notamment dans l'agriculture ou comme domestiques pouvant être victimes de violence, y compris de sévices sexuels. Il a notamment recommandé au Mali de redoubler d'efforts pour lutter contre le travail des enfants, en particulier en s'attaquant aux causes profondes de l'exploitation économique des enfants, par l'élimination de la pauvreté et l'accès à l'éducation, et de mettre au point des mécanismes de dépôt et d'examen des plaintes et de protection<sup>40</sup>. L'UNICEF a indiqué que l'enquête nationale sur le travail des enfants menée en 2005 par l'Office national de statistique et d'information montrait que le travail des enfants était une réalité dérangeante, en particulier pour les filles des zones rurales qui travaillaient comme domestiques. Environ deux enfants de 5 à 17 ans sur trois étaient économiquement actifs, ce qui représentait plus de trois millions de filles et de garçons à l'échelle du pays<sup>41</sup>.

21. En 2007, tout en prenant note des efforts faits par le Mali pour réduire la mendicité infantile, le Comité des droits de l'enfant a dit rester profondément préoccupé par le nombre élevé, et croissant, d'enfants vivant dans la rue ou s'adonnant à la mendicité. Il a recommandé au Mali de continuer de se pencher sur le problème des enfants des rues et des enfants mendiants et de faciliter leur réinsertion dans la société<sup>42</sup>. L'UNICEF a noté que le Comité des droits de l'enfant s'était inquiété de l'insuffisance des ressources budgétaires allouées au bien-être des enfants et de l'ampleur du phénomène des enfants mendiants ainsi que des sévices, de la violence et de l'exploitation dont ils étaient victimes<sup>43</sup>.

22. En 2007, le Comité des droits de l'enfant, comme l'a aussi souligné le HCR<sup>44</sup>, a recommandé au Mali de faire en sorte, en prenant des dispositions juridiques et réglementaires appropriées, que tous les enfants victimes et/ou témoins d'actes criminels tels que sévices, violence familiale, exploitation sexuelle ou économique, enlèvement ou traite bénéficient de la protection prévue par la Convention et de tenir pleinement compte, pour ce faire, des Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels<sup>45</sup>.

23. Tout en se félicitant des efforts faits par le Mali pour lutter contre la traite des enfants, notamment en signant des accords de coopération avec les pays voisins, le Comité des droits de l'homme en 2003<sup>46</sup>, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en 2006<sup>47</sup> et le Comité des droits de l'enfant en 2007<sup>48</sup> ont dit demeurer préoccupés par la traite transfrontière des enfants vers d'autres pays de la région. En 2003, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Mali de mener une étude sur les relations entre descendants d'esclaves et descendants de maîtres dans le nord du pays et d'informer le Comité, le cas échéant, des mesures prises à la suite de cette étude<sup>49</sup>. En 2006, le Comité des travailleurs migrants, comme l'a aussi souligné le HCR<sup>50</sup>, a encouragé le Mali à prendre des mesures effectives pour lutter contre la traite des femmes<sup>51</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations analogues en 2007 concernant les enfants<sup>52</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

24. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que, bien que l'accès des femmes à la justice soit prévu par la législation, leur capacité d'exercer ce droit et de saisir les tribunaux en cas de discrimination restait limitée dans la pratique<sup>53</sup>.

25. En 2007, tout en se félicitant des réformes en cours dans le secteur de la justice, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé, entre autres, par le peu de progrès réalisés dans la mise en place d'un système de justice pour mineurs opérationnel sur l'ensemble du territoire et, en particulier, par le non-recours systématique aux mesures de substitution, par la détention de mineurs dans les mêmes établissements que les adultes et par l'absence de tribunaux pour mineurs dans la plupart des régions. Il a recommandé au Mali d'accélérer le processus de réformes juridiques, d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de substitution telles que les substituts de l'action judiciaire et la justice réparatrice et de veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier recours et pour la durée appropriée la plus courte. Il a aussi demandé au Mali d'améliorer les conditions de détention, de veiller à ce que les enfants soient détenus dans des installations distinctes de celles des adultes et de dispenser une formation aux personnes responsables de l'administration du système de justice pour mineurs<sup>54</sup>.

### **4. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique**

26. En 2004, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression s'est dit préoccupé par l'arrestation de trois journalistes à la suite d'interviews radiophoniques avec des paysans qui avaient critiqué des responsables gouvernementaux. Le Mali n'a pas répondu au Rapporteur spécial<sup>55</sup>. En 2005, le Rapporteur a envoyé une communication concernant l'enlèvement d'un autre journaliste, qui a été passé à tabac et abandonné dans les environs de Bamako. Ce journaliste enquêtait sur des violations commises par des responsables locaux<sup>56</sup>. Le Mali a informé le Rapporteur spécial que des personnes non identifiées étaient responsables de l'enlèvement du journaliste et que le Gouvernement condamnait publiquement les actes de violence à l'encontre de journalistes et menait une enquête officielle sur cet incident<sup>57</sup>.

27. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité le Mali de l'adoption de la loi relative aux partis politiques, qui encourageait la participation des femmes à la vie publique. Il s'est toutefois déclaré préoccupé par le petit nombre de femmes à l'Assemblée nationale, dans le Gouvernement et dans la haute administration ainsi que dans le service diplomatique. Il a recommandé au Mali de prendre des mesures afin d'augmenter progressivement le nombre de femmes occupant des postes à responsabilité et d'adopter des mesures spéciales temporaires et de définir des objectifs concrets et des échéances précises afin

d'accélérer la participation égale des femmes à la vie publique et politique. Enfin, il a exhorté le Mali à mettre en œuvre des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation pour encourager les femmes à participer à la vie publique<sup>58</sup>.

## **5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

28. En 1994, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que, si le Mali avait un code du travail détaillé, la plupart des gens gagnaient leur vie dans le secteur non structuré et ainsi, dans les faits, continuaient à ne pas être protégés par cette législation<sup>59</sup>.

29. Le Comité des droits de l'homme en 2003<sup>60</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2006<sup>61</sup> et le Comité des droits de l'enfant en 2007<sup>62</sup> se sont dits préoccupés par la vulnérabilité des jeunes filles qui émigrent en ville pour y travailler comme domestiques et risquent d'être exploitées par leurs employeurs et d'être victimes d'abus sexuels. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé au Mali d'adopter des lois protégeant les jeunes femmes travaillant comme domestiques, de mettre en place des mécanismes de dépôt de plainte appropriés et de réprimer comme il convient les abus commis par les employeurs<sup>63</sup>.

30. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les obstacles auxquels se heurtent les femmes qui tentent d'entreprendre une activité économique viable dans le secteur officiel, ce qui les contraint à travailler dans le secteur informel. Il a recommandé au Mali d'intensifier ses efforts afin de garantir l'égalité des chances des hommes et des femmes sur le marché du travail et de veiller à ce que les programmes de création d'emplois soient adaptés aux femmes et leur permettent d'en tirer pleinement profit<sup>64</sup>.

31. En 2007, une commission d'experts de l'OIT a relevé que les femmes étaient faiblement représentées dans l'emploi rémunéré et que leur taux d'activité était en revanche élevé dans l'économie informelle et l'agriculture. Les femmes gagnaient en moyenne 15 % de moins que les hommes dans le secteur privé et 30 % de moins dans le secteur public. Elles étaient peu représentées dans les postes de direction (10 % dans le secteur public), ce qui était dû en partie à leur faible niveau d'instruction et en partie aux obstacles qui entravaient leur avancement au sein de l'entreprise<sup>65</sup>.

## **6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

32. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec préoccupation des inégalités socioculturelles dont souffraient les populations rurales et a regretté que le rapport ne fournisse pas de renseignements sur l'accès des divers groupes ethniques au développement et sur la répartition de la richesse entre ces différents groupes, en particulier pour ce qui concerne les nomades<sup>66</sup>.

33. En 2007, tout en prenant note de l'adoption en 2002 du Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le grand nombre de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté<sup>67</sup>.

34. Dans son profil humanitaire du Mali, le Réseau régional intégré d'information a indiqué que la malnutrition était un problème, 33 % des enfants souffrant du manque de nourriture<sup>68</sup>. Dans un rapport de 2007 le PNUD a indiqué que pendant la période 1996-2005, 33 % des moins de 5 ans présentaient une insuffisance pondérale<sup>69</sup>. La FAO a noté que le Mali était déterminé à intégrer le droit à l'alimentation dans ses stratégies nationales contre la malnutrition et l'insécurité alimentaire<sup>70</sup>.

35. En 2007, tout en prenant acte des efforts faits par l'État partie pour améliorer les services de santé, s'agissant en particulier de la vaccination, de la lutte contre le paludisme et de la promotion de l'allaitement au sein, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre limité de médecins et de centres de santé, en particulier dans les zones rurales et reculées, le fort taux de malnutrition des enfants, les taux d'allaitement au sein toujours faibles et la prévalence du paludisme. Il a recommandé au Mali, entre autres, de redoubler d'efforts pour assurer l'accès de tous aux services et installations de santé maternelle et infantile, de renforcer les mesures de prévention de la malnutrition et du paludisme et d'accroître le taux de couverture vaccinale<sup>71</sup>.

36. Le Comité des droits de l'homme en 2003<sup>72</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2006<sup>73</sup> et le Comité des droits de l'enfant en 2007<sup>74</sup> ont pris note des efforts faits par le Mali dans le domaine des soins de maternité. Cependant, les trois comités se sont dits préoccupés par les taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles et infantiles, qui s'expliquent, entre autres, par l'absence de soins appropriés et l'accès limité à des services de santé procréative et d'hygiène sexuelle adéquats destinés aux femmes. Les trois comités ont recommandé au Mali d'accroître la disponibilité des services d'hygiène sexuelle et de santé procréative, y compris en matière de planification familiale, afin de prévenir les grossesses précoces et les avortements clandestins<sup>75</sup>. Le Comité des droits de l'enfant lui a aussi recommandé de renforcer l'éducation des adolescents à la santé en matière de sexualité et de procréation et de faire en sorte que les adolescents bénéficient de l'aide et de l'accès nécessaires aux soins de santé et à l'éducation<sup>76</sup>.

37. En 2007, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité des efforts faits par le Mali pour lutter contre le VIH/sida, par exemple la création d'un haut conseil national pour la lutte contre le VIH/sida et la décision de fournir gratuitement des antirétroviraux. Toutefois, il s'est dit préoccupé par le nombre élevé d'enfants infectés par le VIH et/ou touchés par le VIH/sida, par l'absence de mesures préventives et par l'insuffisance de l'aide apportée aux orphelins du sida. Il a recommandé au Mali, entre autres, de faire en sorte que les antirétroviraux soient gratuits et accessibles à tous, de renforcer ses efforts visant à prévenir la transmission mère-enfant du VIH et de redoubler d'efforts dans la lutte contre le VIH/sida<sup>77</sup>. L'UNICEF a indiqué que sur les 75 000 enfants qui, d'après les estimations, étaient rendus vulnérables par le VIH/sida, seuls 5 060 enfants infectés ou affectés par la maladie recevaient un traitement adapté. Alors que des fonds étaient disponibles et qu'un plan stratégique avait été élaboré pour lutter contre le VIH/sida, peu de mesures concrètes avaient été prises<sup>78</sup>.

## **7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

38. Dans son profil humanitaire du Mali, le Réseau régional intégré d'information a noté que seulement 12 % des femmes et 27 % des hommes étaient alphabètes<sup>79</sup>. Tout en prenant note des efforts faits par le Mali pour améliorer l'accès à l'éducation, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2006<sup>80</sup> et le Comité des droits de l'enfant en 2007<sup>81</sup> ont exprimé leur préoccupation, comme l'avait fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 1994<sup>82</sup>, en ce qui concerne les faibles taux d'alphabétisme et de scolarisation, en particulier pour les filles. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé au Mali d'accorder une attention particulière à l'augmentation du taux de scolarisation et à la parité entre garçons et filles dans ce domaine<sup>83</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a aussi recommandé au Mali d'allouer des ressources financières accrues, suffisantes pour améliorer la situation de l'éducation et d'améliorer la formation des enseignants et d'en recruter davantage afin d'améliorer la qualité de l'éducation<sup>84</sup>.

## **8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

39. En 2003, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé, comme l'a aussi souligné le HCR<sup>85</sup>, par des informations faisant état de la difficile situation dans laquelle se trouveraient quelque 6 000 réfugiés mauritaniens, qui vivraient depuis une décennie dans l'ouest du pays (région de Kayes), ne seraient pas enregistrés, ne possèderaient pas de documents d'identité, auraient de fait un statut d'apatrides, et ne verraient pas leur droit à la sécurité physique protégé de façon suffisante. Il a recommandé au Mali d'engager un dialogue avec le HCR en vue d'améliorer le statut et la condition de ces personnes<sup>86</sup>.

40. En 2006, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a salué la promulgation de la loi de 2004 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali, qui remplace la législation et les réglementations datant de la période coloniale<sup>87</sup>. Il a aussi pris note des difficultés à contrôler les mouvements illégaux et clandestins de travailleurs migrants et des membres de leur famille exprimées par le Mali et, en particulier, de sa difficulté à contrôler les vastes frontières qu'il partage avec sept pays voisins<sup>88</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

41. L'UNICEF a indiqué que le pays jouissait d'une stabilité politique exceptionnelle, que le processus démocratique était en cours de renforcement et que la décentralisation était engagée. Il existait une réelle volonté politique d'améliorer la situation des enfants et des femmes, comme le montrait la décision du Gouvernement de fournir certains services de santé et une éducation de base gratuite<sup>89</sup>.

42. En 2007, une commission d'experts de l'OIT a pris note de la création du Bureau national pour la promotion de la femme, comité interministériel relevant du Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille, ainsi que de la Commission nationale consultative des droits de l'homme<sup>90</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a aussi salué la création de cette Commission, ainsi que la mise en place du bureau du Médiateur<sup>91</sup>.

43. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a reconnu les difficultés auxquelles le Mali était confronté: pauvreté, problèmes sérieux d'accès, en particulier pour les habitants des zones désertiques étendues du pays, et existence de traditions et de coutumes pouvant faire obstacle à la pleine réalisation de tous les droits et libertés fondamentales des enfants<sup>92</sup>.

44. L'UNICEF a aussi indiqué que l'un des principaux défis à relever était de garantir la bonne gestion des flux importants d'aide au développement et d'accroître la part du budget national allouée aux secteurs sociaux, afin d'améliorer les résultats du pays en matière de services sociaux<sup>93</sup>.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

#### **A. Engagements exprimés par l'État**

45. Dans les engagements qu'il a présentés en 2006 à l'appui de sa candidature au Conseil des droits de l'homme, le Mali s'est notamment engagé à: continuer d'honorer ses obligations de présenter les rapports initiaux et périodiques découlant des instruments juridiques internationaux auxquels il est partie devant les organes de supervision des traités et de mettre en œuvre les recommandations; appuyer la participation active des ONG et autres représentants de la société

civile aux travaux du Conseil; renforcer la démocratie, la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de l'homme par le biais de la coopération bilatérale et multilatérale, notamment à travers l'Organisation des Nations Unies<sup>94</sup>.

### **B. Recommandations spécifiques appelant une suite**

46. En 2003, le Comité des droits de l'homme a demandé au Mali de fournir des informations dans un délai d'un an (d'ici à avril 2004) sur la suite qu'il aurait donnée aux recommandations du Comité concernant notamment l'adoption du Code de la famille, les droits des époux dans le contexte du mariage et du divorce, les mesures prises pour abolir la polygamie et le lévirat, l'interdiction et l'incrimination des mutilations génitales féminines et l'adoption d'une législation et de politiques spécifiques interdisant et réprimant la violence familiale. Le Mali n'ayant pas fourni les informations demandées dans les délais, le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme lui a envoyé des rappels en octobre 2004, en juillet et septembre 2006 et en février et juin 2007<sup>95</sup>.

## **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

47. Les principaux résultats attendus du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2008-2012 correspondent à plusieurs priorités nationales, dont les droits de l'homme pour la gouvernance démocratique et la primauté du droit, l'accès aux services sociaux de base, la sécurité alimentaire, le développement durable et la lutte contre le sida<sup>96</sup>.

### *Notes*

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>4</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at: <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

<sup>6</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>7</sup> CRC, Concluding observations, CRC/C/MLI/CO/2, adopted on 2 February 2007, paras. 4, 49 (e) and 73.

<sup>8</sup> CMW, Concluding observations, CMW/C/MLI/CO/1, adopted on 28 April 2006, para. 10.

<sup>9</sup> HR Committee, Concluding observations, CCPR/CO/77/MLI, adopted on 2-3 April 2003, para. 7; CEDAW, Concluding observations, CEDAW/C/MLI/CO/5, adopted on 31 January 2006, para. 9; CMW, Concluding observations, op. cit., para. 13; CRC, Concluding observations, op. cit., paras. 10-11.

<sup>10</sup> CERD, Concluding observations, A/57/18, adopted on 23 August 2002, para. 401.

<sup>11</sup> CRC, Concluding observations, op. cit., paras. 17 and 18.

<sup>12</sup> See the reply to the Final Evaluation for the UN Decade on Human Rights Education sent to the Office of the High Commissioner from the Permanent Mission of Mali, dated 26 May 2004.

<sup>13</sup> CRC, Concluding observations, op. cit., paras. 13 and 14.

<sup>14</sup> The following abbreviations have been used in this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CMW	Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families

<sup>15</sup> CESCR, Concluding observations, E/C.12/1994/17, adopted on 30 November 1994, paras. 4 and 17.

<sup>16</sup> CRC, Concluding observations, op. cit., para. 6

<sup>17</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

<sup>18</sup> See (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006;

- (ii) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006;
- (iii) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006;
- (iv) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005;
- (v) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007;
- (vi) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005;
- (vii) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005;
- (viii) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005;
- (ix) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006;
- (x) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004;
- (xi) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003;
- (xii) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

<sup>19</sup> OHCHR Annual Report 2005, p. 194.

<sup>20</sup> OHCHR Annual Report 2005, p. 213.

<sup>21</sup> CEDAW, Concluding observations, *op. cit.*, paras. 17 and 18.

<sup>22</sup> UNICEF submission to the UPR on Mali, p. 3.

<sup>23</sup> UNICEF, *The State of the World's Children 2007*, New York, 2006, p. 21.

<sup>24</sup> UNICEF, *The State of the World's Children 2007*, New York, 2006, p. 21.

<sup>25</sup> HR Committee, Concluding observations, *op. cit.*, paras. 10 and 11; CEDAW, Concluding observations, *op. cit.*, paras. 11 and 12.

<sup>26</sup> HR Committee, Concluding observations, *op. cit.*, para. 10.

<sup>27</sup> CEDAW, Concluding observations, *op. cit.*, paras. 31 and 32.

<sup>28</sup> CRC, Concluding observations, *op. cit.*, paras. 48 and 49.

<sup>29</sup> CRC, Concluding observations, *op. cit.*, paras. 31 and 32.

<sup>30</sup> UNHCR submission to the UPR on Mali, pp. 2-3, citing CRC/C/MLI/CO/2, paras. 37-38.

<sup>31</sup> CRC, Concluding Observations, *op. cit.*, paras. 37-38.

<sup>32</sup> UNICEF submission to the UPR on Mali, p. 3.

<sup>33</sup> HR Committee, Concluding observations, *op. cit.*, para. 11; CEDAW, Concluding observations, *op. cit.*, paras. 23 and 24, and CRC, Concluding observations, *op. cit.*, paras. 52 and 53.

<sup>34</sup> HR Committee, Concluding observations, *op. cit.*, para. 5.

- <sup>35</sup> E/CN.4/2004/56/Add.1, para. 972.
- <sup>36</sup> HR Committee, Concluding observations, op. cit., para. 19.
- <sup>37</sup> CRC, Concluding observations, op. cit., paras. 52 and 53; HR Committee, Concluding observations, op. cit., para. 10 (b).
- <sup>38</sup> HR Committee, Concluding observations, op. cit., paras. 12 and 13; CEDAW, Concluding observations, op. cit., paras. 19 and 20.
- <sup>39</sup> CRC, Concluding observations, op. cit., paras. 39, 40, 45 and 46 (a).
- <sup>40</sup> CRC, Concluding observations, op. cit., paras. 64 and 65.
- <sup>41</sup> UNICEF submission to the UPR on Mali, p. 3.
- <sup>42</sup> CRC, Concluding observations, op. cit., paras. 62 and 63.
- <sup>43</sup> UNICEF submission to the UPR on Mali, p. 2.
- <sup>44</sup> UNHCR submission to the UPR on Mali, p. 2, citing CRC/C/MLI/CO/2, para. 12.
- <sup>45</sup> CRC, Concluding observations, op. cit., para. 12.
- <sup>46</sup> HR Committee, Concluding observations, op. cit., para. 17.
- <sup>47</sup> CMW, Concluding observations, op. cit., para. 22.
- <sup>48</sup> CRC, Concluding observations, op. cit., paras. 68 and 69.
- <sup>49</sup> HR Committee, Concluding observations, op. cit., para. 16.
- <sup>50</sup> See UNHCR submission to the UPR on Mali, p. 1, citing CMW/C/MLI/CO/1, para. 22 and citing CRC/C/MLI/CO/1, paras. 68-69.
- <sup>51</sup> CMW, Concluding observations, op. cit., para. 23.
- <sup>52</sup> CRC, Concluding observations, op. cit., paras. 68 and 69.
- <sup>53</sup> CEDAW, Concluding observations, op. cit., paras. 15 and 16.
- <sup>54</sup> CRC, Concluding observations, op. cit., paras. 70 and 71.
- <sup>55</sup> E/CN.4/2004/62/Add.1, paras. 503-504.
- <sup>56</sup> E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 539.
- <sup>57</sup> E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 540.
- <sup>58</sup> CEDAW, Concluding observations, op. cit., paras. 6, 25 and 26.
- <sup>59</sup> CESCR, Concluding observations, op. cit., para. 9.
- <sup>60</sup> HR Committee, Concluding observations, op. cit., paras. 13, 14 and 18.
- <sup>61</sup> CEDAW, Concluding observations, op. cit., paras. 29 and 30.
- <sup>62</sup> CRC, Concluding observations, op. cit., para. 64.
- <sup>63</sup> HR Committee, Concluding observations, op. cit., paras. 13, 14 and 18; CEDAW, Concluding observations, op. cit., paras. 29 and 30.
- <sup>64</sup> CEDAW, Concluding observations, op. cit., paras. 29 and 30.
- <sup>65</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2007, Geneva, Doc. No. 092007MLI111, para. 3.
- <sup>66</sup> CERD, Concluding observations, op. cit., para. 398.
- <sup>67</sup> CRC, Concluding observations, op. cit., paras. 58 and 59.
- <sup>68</sup> Integrated Regional Information Networks (IRIN) of the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), Republic of Mali Humanitarian Country Profile, August 2007, available at <http://www.irinnews.org/country.aspx?CountryCode=ML&RegionCode=WA> (accessed on 10 March 2008).

- <sup>69</sup> UNDP, Human Development Report 2007, New York, 2007, p. 254.
- <sup>70</sup> FAO submission to the UPR on Mali, p. 1.
- <sup>71</sup> CRC, Concluding observations, op. cit., paras. 50 and 51.
- <sup>72</sup> HR Committee, Concluding observations, op. cit., para. 14.
- <sup>73</sup> CEDAW, Concluding observations, op. cit., paras. 33 and 34.
- <sup>74</sup> CRC, Concluding observations, op. cit., paras. 56 and 57.
- <sup>75</sup> HR Committee, Concluding observations, op. cit., para. 14; CEDAW, Concluding observations, op. cit., paras. 33 and 34; CRC, Concluding observations, op. cit., paras. 56 and 57.
- <sup>76</sup> CRC, Concluding observations, op. cit., paras. 50, 54 and 55.
- <sup>77</sup> CRC, Concluding observations, op. cit., paras. 56 and 57.
- <sup>78</sup> UNICEF submission to the UPR on Mali, p. 3.
- <sup>79</sup> Integrated Regional Information Networks (IRIN) of the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), Republic of Mali Humanitarian Country Profile, August 2007, available at <http://www.irinnews.org/country.aspx?CountryCode=ML&RegionCode=WA> (accessed on 10 March 2008).
- <sup>80</sup> CEDAW, Concluding observations, op. cit., paras. 27 and 28.
- <sup>81</sup> CRC, Concluding observations, op. cit., paras. 60 and 61.
- <sup>82</sup> CESCR, Concluding observations, op. cit., para. 15.
- <sup>83</sup> CEDAW, Concluding observations, op. cit., paras. 27 and 28; CRC, Concluding observations, op. cit., paras. 60 and 61.
- <sup>84</sup> CRC, Concluding observations, op. cit., paras. 60 and 61.
- <sup>85</sup> UNHCR submission to the UPR on Mali, p. 2, citing CCPR/CO/77/MLI, para. 20.
- <sup>86</sup> HR Committee, Concluding observations, op. cit., para. 20.
- <sup>87</sup> CMW, Concluding observations, op. cit., para. 6.
- <sup>88</sup> CMW, Concluding observations, op. cit., para. 9.
- <sup>89</sup> UNICEF submission to the UPR on Mali, p. 1.
- <sup>90</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2007, Geneva, Doc. No. 092007MLI111, para. 2.
- <sup>91</sup> CERD, Concluding observations, op. cit., para. 396.
- <sup>92</sup> CRC, Concluding observations, op. cit., para. 5.
- <sup>93</sup> UNICEF submission to the UPR on Mali, p. 1.
- <sup>94</sup> Voluntary Pledge submitted by the Permanent Mission of Mali in support of its candidacy to membership of the Human Rights Council, on 24 April 2006, pp. 2-3, available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/mali.pdf> (accessed on 5 March 2008).
- <sup>95</sup> Report of the HR Committee to the General Assembly, Vol. I (2007), A/62/40, Chapter VII, Follow-up on Concluding observations.
- <sup>96</sup> See the *Plan Cadre des Nations Unies pour l'Aide au Développement*, UNDAF 2008-2012, Bamako, 2007, pp. 2-10, available at [http://www.ml.undp.org/html/UNDAF\\_Mali.pdf](http://www.ml.undp.org/html/UNDAF_Mali.pdf) (accessed on 5 March 2008).